

Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

du 13 décembre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1996¹⁾,
arrête:

I

La loi du 25 juin 1982²⁾ sur l'assurance-chômage est modifiée comme suit pour la durée de validité du présent arrêté:

Art. 16, 2^e al., let. i

² N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:

- i. Procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 68 pour cent du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'article 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à l'indemnité moyenne de chômage.

Art. 22, 3^e al.

³ Lorsque l'indemnité journalière calculée selon les 1^{er} et 2^e alinéas dépasse 130 francs, elle est réduite de 3 pour cent. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 130 francs, la réduction est de 1 pour cent. La réduction de 1 pour cent est applicable également pour les personnes ayant des obligations d'entretien vis-à-vis d'enfants.

Art. 23, 4^e al., deuxième phrase

⁴ ... Pour empêcher que les personnes qui demandent pour la première fois des indemnités soient désavantagées par rapport aux autres, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives à la période de cotisation (art. 13) et à la prise en considération de la perte du travail et du manque à gagner (art. 11).

¹⁾ FF 1996 IV 1349

²⁾ RS 837.0; RO 1996 273

Art. 34, 1^{er} al.

¹ L'indemnité s'élève à 78,4 pour cent de la perte de gain prise en considération.

Art. 90, 2^e à 4^e al.

² et ³ *Abrogés*

⁴ Lorsque le taux de cotisation s'élève à 2 pour cent et que la somme des cotisations et des réserves du fonds de compensation ne suffit pas pour faire face aux engagements courants, la Confédération et les cantons accordent des prêts à un taux équitable.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

³ Il est sujet au référendum facultatif au sens de l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et il a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

Conseil national, 13 décembre 1996

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1996

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

N38786

AS-1996-50 vom 24.12.1996 (S. 3247-3490)

RO-1996-50 du 24.12.1996 (p. 3247-3490)

RU-1996-50 del 24.12.1996 (p. 3247-3494)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Datum	24.12.1996
Date	
Data	
Seite	3247-3490
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 399

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.